



PLF 2027 : Les Fédérations DLR et FNAR demandent l'exclusion de l'essence alkylate des mécanismes IRICC et TIRUERT

**DLR : PLUS DE
1 000 ADHÉRENTS,
70% DU MARCHÉ**

La Fédération a pour vocation de représenter, de promouvoir et de défendre les intérêts des entreprises des secteurs de la distribution, de la location et de la maintenance des matériels de construction et de manutention et syndicats affiliés ACIM, FNAR, UFL et ainsi contribuer à améliorer la compétitivité des entreprises, tout en permettant aux acteurs de se connaître et de se rencontrer.

À propos de la FNAR

Créée en 1887, la FNAR (Fédération nationale des artisans et petites entreprises en milieu rural) est l'organisation professionnelle représentative des entreprises artisanales exerçant leurs activités dans les secteurs du machinisme agricole, du matériel de parcs et jardins, de l'équipement d'élevage, de l'habitat rural, de la construction-métallerie et de la maréchalerie. Ces entrepreneurs, aussi connus comme "artisans ruraux", sont des chefs d'entreprise indépendants, majoritairement installés en communes rurales, au service du monde agricole, des collectivités locales et des populations de leur environnement.

Un carburant de spécialité recommandé pour la santé des travailleurs ne doit pas être pénalisé par des dispositifs conçus pour les carburants conventionnels.

Les fédérations DLR et FNAR appellent le Gouvernement et les parlementaires à exclure l'essence alkylate du champ d'application de l'**IRICC** — mécanisme incitant à la réduction de l'intensité carbone des carburants — et de la **TIRUERT** — Taxe Incitative Relative à l'Utilisation de l'Énergie Renouvelable dans le Transport — dans le cadre du **Projet de loi de finances pour 2027**.

Les fédérations DLR et FNAR réaffirment leur soutien aux objectifs de transition énergétique poursuivis par ces dispositifs. Elles souhaitent toutefois attirer l'attention sur la situation particulière de l'essence alkylate, un carburant de spécialité utilisé exclusivement dans les **petits moteurs à allumage commandé portatifs non routiers**, notamment dans l'agriculture, les espaces verts, la construction, la foresterie et l'entretien des matériels.

L'essence alkylate présente des bénéfices sanitaires reconnus pour les professionnels exposés quotidiennement aux gaz d'échappement de leurs équipements, parfois dans des environnements confinés ou peu ventilés. Son usage est notamment recommandé par l'**Assurance Maladie** et l'**INRS** en substitution aux carburants conventionnels, afin de réduire l'exposition à certaines substances nocives et cancérigènes.

Or, l'incorporation de composants renouvelables dans la formulation de l'essence alkylate est techniquement impossible sans altérer ses propriétés essentielles. Ce carburant répond à une formulation spécifique, encadrée par la norme **AFNOR NF EN 17867**, qui garantit ses caractéristiques sanitaires et techniques. À ce jour, aucune alternative comparable n'est disponible sans générer des surcoûts significatifs pour les filières utilisatrices.

L'assujettissement de l'essence alkylate à l'IRICC ou à la TIRUERT aurait donc pour effet de renchérir son coût et risquerait d'inciter les professionnels à revenir vers des carburants conventionnels. Une telle évolution constituerait un recul sanitaire majeur, contraire aux recommandations des autorités françaises, tout en augmentant les coûts de maintenance des matériels, plus exposés aux pannes et à l'usure avec des carburants moins adaptés.

Les fédérations DLR et FNAR rappellent que l'essence alkylate représente un volume marginal, environ **0,1 % du marché total des essences**, et qu'elle n'est pas destinée au transport routier. Son exclusion du périmètre de ces mécanismes constituerait donc une mesure ciblée, proportionnée et cohérente avec les objectifs de santé publique, de prévention des risques professionnels et de transition énergétique.

Dans ce contexte, les fédérations DLR et FNAR soutiennent une proposition d'amendement au **PLF 2027** visant à exclure explicitement le carburant alkylate du champ de la TIRUERT, dans des conditions définies par arrêté des ministres chargés de l'énergie et des douanes, afin

d'aligner son traitement sur celui de l'IRICC et de garantir la sécurité juridique nécessaire au maintien de sa production en France.

« Nous soutenons pleinement les objectifs de transition énergétique. Mais l'essence alkylate constitue un cas particulier : elle est utilisée en faibles volumes, dans des équipements non routiers, et joue un rôle essentiel pour protéger la santé des professionnels. La pénaliser reviendrait à encourager un retour vers des carburants plus nocifs. »

Les fédérations DLR et FNAR appellent donc le Gouvernement et les parlementaires à intégrer, dès le **Projet de loi de finances pour 2027**, l'exclusion de l'essence alkylate du périmètre de l'IRICC et de la TIRUERT.